ART. PREMIER N° 370

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 370

présenté par M. Poisson et M. Cherpion

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 21:

« Art. L. 23-112-3. – La commission est constituée dans les deux mois qui suivent la publication, par le ministre du travail, du résultat des élections mentionnées aux articles L. 2122-10-1 et L. 2151-1 du présent code. La durée de son mandat est identique à celle du mandat de ses membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.